

## Arrêt

n° 140 738 du 12 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X et X qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. CAVADINI loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 17 décembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2009, munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, les intéressés étant autorisés au séjour pour une durée de trois mois. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les intéressés invoquent leur long séjour depuis 2009 et leur intégration, à savoir le fait d'avoir des liens sociaux en Belgique et de suivre des cours de français. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).*

*Les intéressés produisent un contrat de travail conclu entre la sprl [X] et [la première requérante]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le*

*pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Quant au fait que les intéressés ne bénéficient pas d'aide sociale belge, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Enfin, [la première requérante] déclare s'être inscrite à des cours au sein de l"Académie, Ecole d'esthétique". Notons que si le but de son séjour sur le territoire, était de faire ces études, elle aurait dû lever le visa adéquat depuis le pays d'origine. D'autre part, le fait de vouloir suivre des études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ces cours ne pourraient être temporairement poursuivis au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.*

*En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009. L'intéressé était autorisé au séjour pour une durée de trois mois. Ce délai est dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis, § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », du « principe général de bonne administration du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] l'administration adopte une motivation erronée en indiquant que les requérants invoquaient, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'en effet, les requérants n'ont nullement invoqué, dans leur demande 9 bis, l'application de cette instruction ». Rappelant ensuite la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle avance « Que manifestement, la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate, n'est pas exacte, et n'est pas propre au cas d'espèce » et soutient, en conséquence, « Qu'il convient d'annuler les actes attaqu[é]s en ce qu'ils violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où des considérations de fait et de droit erronées figurent dans la motivation des actes attaqués ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient « Que toutefois, les liens sociaux tissés en Belgique et une bonne intégration dans ce pays peuvent rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, retour qui implique une coupure avec le milieu belge dans lequel les requérants ont constitué ces liens sociaux ». Elle ajoute « Qu'une telle ingérence dans le droit à la vie familiale et à la vie privée des requérants est disproportionnée » et constate « Que la partie adverse n'explique pas en quoi, dans le cas d'espèce, un retour, même temporaire, dans le pays d'origine ne serait pas particulièrement difficile [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante indique que « la requérante est inscrite à des cours d'esthétique au sein de l'Académie ». Elle reproduit ensuite l'avant-dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Détaillant les circonstances de l'espèce, elle explique que « les cours auxquels est inscrite la requérante sont des cours d'esthétique (soins du visage, massage, pédicure, manucure, épilation) ; Qu'il est évident que de tels cours, éminemment pratiques, ne peuvent poursuivis [sic] à distance comme le suggère la partie adverse ; Qu'il en va de l'essence de tels cours, la notion de cours d'esthétique impliquant le caractère pratique de ces cours et donc la nécessité d'assister aux cours afin d'apprendre et d'assimiler la matière ». Elle en conclut qu'« En n'adaptant pas la motivation de sa décision au type de cours suivi, la partie adverse viole l'obligation de motivation qui lui incombe » et que « Par ailleurs, exiger de la requérante qu'elle rentre dans le pays d'origine alors qu'elle est inscrite à une formation et que le retour dans le pays d'origine mettrait à mal la réussite de cette formation viole le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « quant à l'illégalité des ordres de quitter le territoire, il convient de noter qu'il incombaît à l'administration, en vertu de son obligation de motivation des actes administratifs, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que ces ordres de quitter le territoire pouvaient être notifiés aux requérants et ce en dépit de l'article 8 de la [CEDH] prévoyant le respect du droit à la vie familiale des requérants ». Elle relève également « Que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui aux yeux de la [CEDH] peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants », ni « aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus ; Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

3.2. Sur la première branche du moyen, l'examen du dossier administratif, notamment de la demande d'autorisation de séjour, objet du premier acte attaqué, révèle que l'intitulé de cette demande mentionne entre parenthèses « article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». De même, dans l'objet de la demande précitée, il apparaît que celui-ci consiste, dans le chef des requérants, à « solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

Force est dès lors de constater qu'en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré erronément que les requérants invoquaient ladite instruction dans leur demande d'autorisation de séjour, le grief formulé par la partie requérante manque en fait.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, réunies, s'agissant des allégations selon lesquelles « [...] les liens sociaux tissés en Belgique et une bonne intégration dans ce pays peuvent rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, retour qui implique une coupure avec le milieu belge dans lequel les requérants ont constitué ces liens sociaux », et « [...] exiger de la requérante qu'elle rentre dans le pays d'origine alors qu'elle est inscrite à une formation et que le retour dans le pays d'origine mettrait à mal la réussite de cette formation viole le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité [...] », force est de constater que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi, dans le cas d'espèce, un retour, même temporaire, dans le pays d'origine ne serait pas particulièrement difficile », le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations développées ci-avant sous le point 3.1.

3.4.1. Sur le reste de la troisième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante fait une lecture erronée de l'avant-dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, en ce qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir suggéré que les cours suivis en Belgique par la première requérante auraient pu être « poursuivis à distance », alors qu'en réalité la partie défenderesse a indiqué qu' « [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ces cours ne pourraient être temporairement poursuivis au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place [...] ».

3.4.2. Le Conseil précise, à toutes fins utiles, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle elle se réfère serait pertinente dans le cas de la première requérante dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à celui ayant donné lieu à cette jurisprudence.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant des ordres de quitter le territoire, « illégaux » selon la partie requérante en ce qu'ils seraient dépourvus de motivation suffisante, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance en droit et en fait par la constatation que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, à la suite de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et du grief faisant état d'une ingérence disproportionnée « dans le droit à la vie familiale et à la vie privée des requérants », force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi l'ingérence qu'elle invoque serait disproportionnée.

Au vu de ce qui précède et en l'absence de violation des dispositions invoquées dans cette branche du moyen, il y a lieu de constater que la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante dans la quatrième branche de son moyen n'est pas relevante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

5.1. A l'audience, la partie requérante a déposé un document intitulé « Note de frais et dépens ». La partie défenderesse a demandé à ce que ce document soit écarté des débats.

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

5.2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS